

I. Développer une mobilité durable									
Numéro	Thème	Article	Amendement	Exposé des motifs	Lien avec le PADD	Ville	Remarque EELV	Observations bureau d'études SCURE/ Maitre C.BENOIT	réponses/observations VILLE
D1	Déplacements	3	Définir les entrées / sorties des nouvelles constructions en fonction du positionnement des arrêts de transports en commun.	Encourager l'utilisation des transports en commun	4.1 Des transports collectifs pleinement intégrés	Lille	dans les périmètres de valorisation des axes lourds de transports en commun, l'accès à l'unité foncière doit être aménagé de manière à la raccorder au plus près de l'entrée d'une station de métro, de tramway ou d'une gare, sauf impossibilité technique	possible, mais pas sur le domaine public car cela ne relèverait pas de l'objet du PLU. Cela équivaut à imposer réglementairement la localisation des accès au terrain, selon qu'il existe ou non des transports en commun à proximité immédiate, mais en faisant la réserve de la dangerosité éventuelle de l'accès.	Voir dispositions prévues à l'article 3 du règlement du PLU
D2	Déplacements	Doc. Graphiques	Intégrer dans les documents graphiques les réserves nécessaires à un accès sécurisé aux arrêts de transports en commun	Encourager l'utilisation des transports en commun	4.1 Des transports collectifs pleinement intégrés			S'il s'agit du domaine public, il n'est pas nécessaire d'inscrire des emplacements réservés : il s'agit alors d'aménagements de voirie qui ne relèvent pas de l'objet du PLU.	
D3	Déplacements	6,7,8	Prévoir des exceptions à certaines dispositions pour l'équipement d'accès aux personnes à mobilité réduite.	Favoriser l'accessibilité des espaces publics et des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite.		Lyon		relève de la loi sur l'égalité des chances et / ou du Code de la construction et de l'habitation, pas du PLU	
D4	Déplacements	12	Intégrer un nombre minimal de places de stationnement pour les personnes en situation de handicap pour tout type de construction.	Favoriser l'accessibilité des espaces publics et des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite.		Lyon : 1 place aménagée pour 35 logements		relève du Code de la construction et de l'habitation et pas de l'objet du PLU	
D5	Déplacements	12	Pour le logement, imposer au moins 1,5m² de stationnement vélo par logement avec un minimum de 3m² accessible de plain-pied, couvert et comprenant des dispositifs d'accroche.	Sécuriser et encourager la pratique du vélo.		Dijon, Paris, Montreuil	L'intérêt de cette mesure est d'insister sur la nécessité au-delà des préconisations du code de la construction de disposer de locaux de plain-pied (et non au premier sous-sol) et de dispositifs d'accroche.	relève du Code de la construction et de l'habitation. Le PLU ne peut pas être contraire aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, en interdisant ce que ce code autorise.	Voir dispositions prévues pour les vélos à l'article 12 du règlement du PLU
D6	Déplacements	12	Pour les bureaux et les établissements recevant du public, imposer au moins 1,5m² de stationnement vélo pour 80m² de SHON avec un minimum de 3m² accessible de plain-pied, couvert et comprenant des dispositifs d'accroche et de casiers de rangement sécurisés.	Sécuriser et encourager la pratique du vélo.		Strasbourg	L'intérêt de cette mesure est d'insister sur la nécessité au-delà des préconisations du code de la construction de disposer de locaux de plain-pied (et non au premier sous-sol), de dispositifs d'accroche et de casiers sécurisés.	relève du Code de la construction et de l'habitation. Le PLU ne peut pas être contraire aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, en interdisant ce que ce code autorise.	Voir dispositions prévues pour les vélos à l'article 12 du règlement du PLU
D7	Déplacements	12	Imposer des stationnements vélo sécurisés dans les établissements scolaires. Primaire : 2 places par classe ; Secondaire : 10 places par classe.	Sécuriser et encourager la pratique du vélo.		Strasbourg	A voir pour l'enseignement supérieur	Idem. Le PLU prévoit par ailleurs l'application de critères pour la détermination des places de stationnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;	Voir dispositions prévues à l'article 12 du règlement du PLU
D8	Déplacements	12	Imposer du stationnement vélo dans toute opération de réhabilitation hors dépôt de permis de construire	Sécuriser et encourager la pratique du vélo.	4.2 Réseau cyclable		A voir pour les déclarations préalables	Le PLU ne traite pas spécifiquement de la réhabilitation et ne peut pas viser de tels travaux. La réalisation de ces places peut être techniquement impossible.	
D9	Déplacements	3	Ouvrir un passage piéton/cyclable dans toute nouvelle impasse.	Développer la marche à pied. Sécuriser et encourager la pratique du vélo.	4.2 Parcours piétons	limoges		Cela équivaut à imposer, outre la réalisation de travaux de voirie sur un terrain privé, à porter illégalement atteinte à la liberté de disposer de son bien alors que le PLU ne peut pas imposer l'ouverture au public des voies privées. Le dispositif n'est donc envisageable que sur le domaine public.	Article 3 PLU interdit nouvelle impasse de + 50 m et les nouvelles voies doivent participer au maillage viaire de la ville. Les OAP prévoient des cheminements
D10	Déplacements	3	Imposer des servitudes de passage pour les piétons et les cycles pour toute nouvelle construction	Développer la marche à pied. Sécuriser et encourager la pratique du vélo.				Sur quel fondement légal ? Voir ci-dessus. On ne peut envisager des emplacements réservés "virtuels".	
D10bis	Déplacements	3	Rendre obligatoire la création de cheminements piétons et d'accès cyclable pour toute nouvelle construction ou desserte d'équipements collectifs, de commerces ou toute autre activité.	Développer la marche à pied. Sécuriser et encourager la pratique du vélo.				Hors PLU. Relève de l'aménagement de voirie.	Dispositions de l'article 3 du règlement et OAP
D11	Déplacements	Doc graphiques	Préciser le maillage des cheminements piétons à mettre en œuvre pour assurer des continuités pédestres.	Développer la marche à pied. Faciliter les accès aux arrêts de TC.				Les OAP du PLU peuvent en prévoir. Les OAP du PLU prévoient des liaisons douces. Un emplacement réservé peut aussi être envisagé.	Voir OAP
D12	Déplacements	3	Pour toute nouvelle voirie appliquer des prescriptions de partage de la rue selon les normes CERTU (priorité systématique aux piétons et aux cycles, aménagements limitant la vitesse des véhicules)	Renforcer le partage de l'espace public et lutter contre la violence routière.	4.2 Réseau cyclable / 4.3 Une ville accessible à tous 4.4 Aménagement public	Lille	Voir normes CERTU zones 30, zones de rencontre	Il s'agit d'utilisation et de réglementation du domaine public, et non de l'objet du PLU. Relève du code de la voirie routière et / ou du code de la route.	
D13	Déplacements	3	Réduction à 2x1 voies de l'ensemble de la voirie communale. Limitation à 50 km/h des voies actuellement limitées à 70 km/h	Renforcer le partage de l'espace public et lutter contre la violence routière.				La limitation de vitesse n'est pas gérée par le PLU	
D14	Déplacements		Intégrer des pincements pour limiter la vitesse automobile	Renforcer le partage de l'espace public et lutter contre la violence routière.	5.5 Les nuisances liées au trafic automobile	où ? Quand ? Sans doute redondant avec l'action D7		aménagement de voirie. Hors PLU.	
D15	Déplacements		Ne pas obliger à la réalisation d'un minimum de places de stationnement sur l'ensemble de la ville pour les bureaux. Introduire une norme plafond en dehors des corridors TCSP définis par le PDU de l'ordre d'une place pour 70m² de surface plancher.	Réduire la dépendance à l'automobile. Promouvoir les alternatives à la voiture pour les déplacements domicile-travail.				PLU conforme à la demande.	Voir article 12 du règlement du PLU
D16	Déplacements	3	Ne pas obliger la création d'une voirie automobile pour desservir les terrains.	Réduire la dépendance à l'automobile				PLU conforme à la demande.	Voir article 3 du règlement du PLU
D17	Déplacements	12	Imposer pour les constructions de bureau des places réservées pour les usagers du covoiturage.	Rationaliser l'usage de l'automobile				Demande hors de l'objet du PLU, relève de la gestion des entreprises	
			proposition partielmt ou totalement intégrée						
			Proposition hors sujet PLU						
			Proposition à considérer ultérieurement						

II. Un modèle de sobriété énergétique									
Numéro	Thème	Article	Amendement	Exposé des motifs	Lien avec le PADD	Ville	Remarque	Observations SCURE/C.BENOIT	Observations VILLE
E1	Energie		Autoriser à l'intérieur des marges de recul les dispositifs nécessaires à l'isolation et/ou à la production d'énergies renouvelables.	Diminuer les consommations énergétiques. Développer les énergies renouvelables. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	5.6 Agenda 21	Nice, Dijon, Bordeaux	Permet d'autoriser l'isolation par l'extérieur, l'implantation de panneaux solaires, etc.	Le PLU permet l'isolation par l'extérieur des constructions existantes. Avis défavorable pour les panneaux solaires. Les articles L 111-6-2 et R 111-50 du Code de l'urbanisme empêchent d'interdire, sauf périmètre particulier, certains dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable.	Voir titre 1 du règlement du PLU, l'isolation - déduite de l'emprise au sol - déduite des retraits
E2	Energie	10	Exclure les dispositifs de production d'énergie du calcul de la hauteur maximal des constructions.	Développer les énergies renouvelables. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	5.6 Agenda 21	Dijon, Bordeaux	Permet d'autoriser les chauffe-eaux solaires ou les éoliennes par exemple	A limiter pour des motifs d'urbanisme et d'architecture.	Dispositif limité - art 11
E3	Energie		Imposer une orientation des toitures au sud et un angle d'inclinaison optimal pour la production photovoltaïque (30 à 35°).	Développer les énergies renouvelables. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	5.6 Agenda 21	Toulouse	Imposer une orientation des toitures plein sud pour rendre pertinent l'installation de panneaux solaires.	Difficile à imposer compte tenu de la forme des toitures et du climat caennais et des tissus urbains constitués	L'article 11 laisse toute liberté
E4	Energie	8	Imposer des critères bioclimatiques dans le positionnement des différentes ouvertures (fenêtres et portes) pour les bâtiments et logements.	Diminuer les consommations énergétiques. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	5.6 Agenda 21	Grenoble	Optimiser les consommations énergétiques en favorisant les apports de lumière, de chaleur l'hiver et de fraîcheur l'été.	Il serait très délicat, voire impossible légalement, de réglementer soit d'interdire dans le PLU la réalisation d'ouvertures sur certaines façades des constructions.	L'article 7 du règlement offre, sauf en zone UA, la possibilité de créer des ouvertures
E5	Energie	8	Laisser le choix d'implantation sur une parcelle se faire en fonction de l'orientation. (bioclimatisme)	Diminuer les consommations énergétiques. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	5.6 Agenda 21		A voir ce qui n'est pas possible de faire dans l'orientation d'une maison sur une parcelle + voir comment peu être favorisé la plantation d'arbres apportant de l'ombre l'été et pas l'hiver	Pas adapté en tissu urbain constitué. Peut méconnaître le paysage de la rue, la protection du voisin et des cœurs d'îlot.	
E6	Energie		Autoriser un surplus d'épaisseur pour l'isolation par l'extérieur	Diminuer les consommations énergétiques. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	5.6 Agenda 21	Nice	Voir si pas redondant avec E1	Peut être intégré dans le règlement en précisant que l'isolation par l'extérieur d'une construction existante ne constitue pas une emprise au sol au sens et pour l'application du PLU.	Le titre 1 du règlement déduit de l'emprise au sol l'épaisseur de l'isolation
E8	Energie	1,2, 4	Autoriser dans toutes les zones (y compris U et N) les dispositifs de production d'énergies renouvelables que ce soit pour l'autoconsommation ou pour de la revente. Définir les restrictions possibles pour la zone N (exemple : interdiction des fermes photovoltaïques au sol)	Développer les énergies renouvelables. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	5.6 Agenda 21	Réglementation issue de la loi Grenelle 2 (article 12) : sauf avis contraire noté dans le PLU, les fermes solaires et éoliennes sont autorisées dans toutes les zones. En zone N, possible de les limiter sous condition.	La revente : ferme éolienne ou solaire ou chaudières bois	Pour la consommation domestique, point réglé par l'article L 111-6-2 du Code de l'urbanisme. Pour la revente, à arbitrer par la commune, mais a priori en dehors de l'objet du PLU.	
E7	Energie	11	Interdire les climatiseurs installés en extérieur pour les logements.	Lutter contre le gaspillage énergétique. Réduire les émissions de gaz à effet de serre	5.6 Agenda 21	Colomars (06)	Via aspect extérieur. Il s'agit via l'entrée "esthétisme" de limiter l'installation de climatiseurs dont l'utilité est faible dans notre région	Si ce dispositif est mobilier, le PLU ne peut pas l'interdire. S'il est incorporé au bâtiment, le PLU peut exiger qu'il ne soit pas visible de la rue (article 11 du règlement).	
E9	Energie	4	Imposer le raccordement à tout réseau de chaleur (ou de froid) existant.	Lutter contre le gaspillage énergétique.		Semble déjà obligatoire A noter qu'il semble que ce n'est pas le PLU qui l'impose mais le respect d'un classement prévue par deux lois (15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie, et loi ENL du 13 juillet 2006) le PLU demande l'application de ces dispositions.	Il s'agit de rendre efficace et plus rentable la construction de réseaux de chaleur. Le réseau de froid est utile pour les entreprises, notamment tertiaires.	Un réseau privé existe sur calvaire St Pierre	Pas de réseau public existant
E10	Energie		Interdire le chauffage électrique pour les logements collectifs	Lutter contre le gaspillage énergétique	5.6 Agenda 21		type de chauffage coûteux et peu efficace, le chauffage électrique doit être limité aux cas où les autres sources de chauffage ne sont pas possibles. Il est aujourd'hui insensé que des logements collectifs neufs imposent le chauffage électrique à leur résidents.	Impossible. En dehors de l'objet du PLU.	

III. Une stratégie de protection de la biodiversité									
Numéro	Thème	Article	Amendement	Exposé des motifs	Lien avec le PADD	Ville	Remarque	Observations SCURE/C.BENOIT	Observations VILLE
EV1	Environnement	13	Imposer des plantations constituées d'essences locales et éventuellement fruitières. Interdire toute essence invasive.	Préserver la biodiversité	5.2 Patrimoine vivant	Cappelle Brouck, Lille		PLU conforme à la demande.	Voir titre 1 et article 13 du règlement
EV2	Environnement	13	Mettre en place d'un coefficient de biotope	Préserver et développer la biodiversité	5.1 Trame verte trame bleue	Paris	Création d'une mesure de densité végétale en fonction de la présence par IRIS de parc, square, etc. En fonction du Coefficient, il y a des obligations pour une construction (espaces verts, plantations, etc.)	Très intéressant mais suppose une analyse à l'échelle de la ville pour pouvoir ensuite définir des règles.	A étudier mais pas dans l'échéancier du PLU
EV3	Environnement		Autoriser les toitures terrasses seulement si elles sont en partie végétalisées	Développer la biodiversité. S'adapter au changement climatique.			développer les toitures végétalisées qui ont un vrai impact sur la lutte contre l'îlot de chaleur urbain	Disposition trop systématique.	Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées mais pas obligatoires
EV4	Environnement	Doc. Graphiques	Classer tous les parcs municipaux en N	Préserver et développer la biodiversité				PLU conforme à la demande pour les grands parcs et les espaces verts garantis (EVG).	Voir zonage N, EVG, cœur d'îlot...
EV5	Environnement		Imposer la plantation de deux arbres pour un arbre abattu lors de la construction.	Préserver et développer la biodiversité. S'adapter au changement climatique				Disposition trop systématique et difficile à mettre en oeuvre sur un terrain devant recevoir une nouvelle construction. En effet, les dispositions réglementaires s'appliquent au terrain d'assiette des autorisations.	Article 13 du règlement impose espaces verts et plantations
EV6	Environnement	Doc. Graphiques	Classer et protéger les arbres, bois et haies nécessaires à la création de continuités écologiques. Inscrive ces continuités dans les documents graphiques.	Favoriser les continuités écologiques	5.1 Trame verte trame bleue	Mulhouse	Exemple : continuité Prairie / Château ou continuité rue du marais.	Le PLU prévoit des EVG, des EBC, des cœurs d'îlots et identifie les arbres remarquables.	Voir plan zonage et article 13 du règlement
EV7	Environnement		Imposer des clôtures adaptées au passage la petite faune	Favoriser les continuités écologiques	5.1 Trame verte trame bleue	Cappelle Brouck	L'idée est d'imposer des spécifications pour que la faune urbaine puisse mieux circuler entre les parcelles : ouvertures dans des les clôtures, espace en hauteur etc. Peut être particulièrement utile en bordure de zone N	Le PLU prévoit que les clôtures doivent être ajourées pour permettre le passage des animaux de petite taille.	Voir article 11
EV8	Environnement		Elaborer une charte de la trame verte et bleue reprenant les éléments réglementaires relatifs aux continuités écologiques et établissant les conseils et recommandations pour la ville, les maîtres d'ouvrage et les particuliers	Favoriser les continuités écologiques	5.1 Trame verte trame bleue		Préconisations espaces verts, éco-jardinage, définitions des actions de la ville pour rendre effectives les continuités écologiques. (identification des coupures et aménagements nécessaires)	Il ne pourrait s'agir que d'un cahier de recommandations, à vocation pédagogique, indépendant du PLU.	Voir le plan de zonage pour les continuités Titre 1 : les plantes locales et invasives
EV9	Environnement		Identifier les passages à faune nécessaires à l'intégration des odons à la trame bleue.	Favoriser les continuités écologiques	5.1 Trame verte trame bleue			Concrètement ?	Voir plan de zonage secteur No
EV10	Environnement	Annexes	Joindre en annexe la cartographie d'implantation des antennes-relais.	Lutter contre les pollutions électromagnétiques	5.4 Pollutions électromagnétiques			Sur quel fondement ? Pas prévu par le Code de l'urbanisme. Le principe de précaution a été intégré au Code de l'urbanisme par la réforme du 1er octobre 2007. le Conseil d'Etat a déjà développé une jurisprudence à ce sujet.	
EV11		Doc Graphiques	Délimiter une "zone blanche" (sans antennes relais) à titre expérimental.	Lutter contre les pollutions électromagnétiques				Sur quel fondement ? Suppose une analyse à l'échelle de la ville. Motifs liés au principe de précaution conformes à la jurisprudence ? Compétence communale douteuse.	
EV12	Environnement	2	Intégrer des conditions strictes d'éloignement d'habitations et d'établissements scolaires pour la construction d'antennes-relais ainsi que des conditions de concertation.	Lutter contre les pollutions électromagnétiques	5.4 Pollutions électromagnétiques			Hors PLU. Le PLU ne peut pas légalement créer une règle de procédure.	
EV13	Environnement	12	Imposer une surface minimum de stationnement végétalisé	Protéger la qualité de l'eau, lutter contre le ruissellement				Le PLU impose la plantation d'arbres dans les espaces de stationnement.	Voir article 13 du règlement
EV14	Environnement		Imposer la filtration des eaux pluviales à la parcelle.	Protéger la qualité de l'eau, lutter contre le ruissellement	5.3 Eaux pluviales			Le PLU l'exige, sauf en cas de carrière.	Voir article 4 du règlement
EV15	Environnement	Annexes	Etablir un plan de perméabilisation du sol.	Protéger la qualité de l'eau, lutter contre le ruissellement				Cela suppose une analyse à l'échelle du territoire communal.	
EV16	Environnement	12	Déterminer des zones spécifiques autour des points de captages permettant l'installation de maraichage biologique.	Protéger la qualité de l'eau				Le PADD traite des captages. Autour de ces captages, des servitudes d'utilité publique s'appliquent et il n'appartient pas au PLU de s'y substituer. En revanche, ces SUP sont annexées au PLU pour les rendre opposables aux demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol.	Gestion Caen la Mer
EV17	Environnement	3	Imposer la construction de points d'accès à l'eau (fontaines...) lors de la construction de nouveaux réseaux.	S'adapter au changement climatique				Il s'agit d'aménagements publics sans rapport avec l'objet du PLU.	
EV18	Environnement		Réserver en extérieur un espace destiné à l'installation de composteurs collectifs pour les nouvelles constructions.	valoriser les déchets fermentescibles. Réduire la quantité de déchets				Le PLU ne l'interdit pas. L'exiger semble excessif, à supposer même que ce soit légal au regard de l'objet du PLU.	

IV. Une économie de circuits courts									
Numéro	Thème	Article	Amendement	Exposé des motifs	Lien avec le PADD	Ville	Remarque	Observations SCURE/C.BENOIT	Observations VILLE
EC1	Economie	2	Elargir la possibilité d'implantation de commerce en rez-de-chaussée aux rues anciennement commerçantes en prévoyant la mutabilité du bâti (par exemple prévoir une hauteur de plafond assez importante en rez-de-chaussée pour pouvoir accueillir un commerce)	Soutenir le commerce de proximité				Le PLU est conforme à la demande dans les linéaires de RDC actifs (hauteur minimale de 4 mètres).	Voir plan de zonage titre 1 et article 2 du règlement du PLU
EC2	Economie		Déterminer une surface maximum autorisée pour les enseignes commerciales. Définir des normes de stationnement pour les commerces.	Soutenir le commerce de proximité	3.2 Renforcement du centre-ville			Les enseignes relèvent du Code de l'environnement. Le PLU n'exige pas de place de stationnement pour les commerces. L'emprise au sol des places de stationnement des commerces de détail est limitée par le code de l'urbanisme.	Voir article 12 du règlement PLU qui n'impose pas de places de stationnement pour les commerces. Voir article 11 pour les devantures commerciales
EC3	Economie		Interdire l'installation de bureaux et certaines entreprises (de service (banques, agences immobilières) dans certaines zones, notamment dans l'hyper-centre ville.	Soutenir le commerce de proximité	3.2 Renforcement du centre-ville	Clermont Ferrand aurait pris une telle mesure. Voir avec la loi LME article 104		Question connue et déjà analysée : impossible via le PLU, en raison des destinations de constructions. La réponse apportée par la ville consiste dans la détermination de linéaires de RDC actifs..	
EC4	Economie	2	Limiter les restrictions d'installation de certains secteurs économiques (bureaux, commerce, artisanat selon la nomenclature du Code de l'urbanisme) notamment dans les zones résidentielles.	Soutenir l'artisanat			Favorise la mixité fonctionnelle et permet aussi de ne pas interdire le développement de petit artisanat "dans les garages"	Diversité des fonctions urbaines voulue par le PLU, de manière générale dans toutes les zones urbaines.	Voir articles 1 et 2 des zones UA, UB, UC et UD
EC5	Economie		Densifier les zones économiques en périphérie du centre-ville : limiter les espaces vides, réduire la taille des parcelles.	Rapprocher les services.	3.2 L'activité économique et commerciale	La forme urbaine de certaines zones économiques est totalement à revoir. L'espacement entre bâtiments constitue un gâchis d'espace. S'ensuit un étalement corrélé à une forte dépendance à l'automobile.		Le PLU prévoit des OAP pour les espaces en mutation. Il ne prévoit pas de superficie minimale de parcelle. Pour l'existant, on ne peut pas imposer de construire, mais y inciter.	Les secteurs de projet (zone UP + OAP) incitent à la densification. Le parc technologique est en secteur de "gel" afin de prévoir sa mutation.
EC6	Economie	12	Favoriser l'installation de jardins partagés et de maraichage (suppression des éventuelles limitations dans les articles 1 et 2).	Développer les circuits courts. Favoriser l'autonomie alimentaire			Il s'agit de permettre l'émergence d'une "agriculture" urbaine permanente ou temporaire et gérée selon différentes méthodes (association, professionnels.)	Les jardins familiaux sont préservés dans le PLU. Leur mode d'utilisation ne relève pas de l'objet du PLU	Voir plan de zonage

V. Un nouvelle vision du vivre ensemble									
Numéro	Thème	Article	Amendement	Exposé des motifs	Lien avec le PADD	Ville	Remarque	Observations SCURE/C.BENOIT	Observations VILLE
L1	bâti	1 et 2	Autoriser la construction de logements dans toutes les zones de la ville à l'exception de la zone N.	Favoriser la mixité fonctionnelle	Mixité fonctionnelle.		Il s'agit de gagner en mixité fonctionnelle dans toutes les zones, y compris le plateau nord.	Le PLU favorise la mixité fonctionnelle lorsqu'elle est possible, notamment sur une partie importante du plateau Nord.	souhait de conserver des zones d'accueil réservées pour les activités
L2	bâti		Imposer un nombre minimum de logements sociaux dans des opérations d'une certaine importance dans les secteurs réservés. Varier le niveau selon le secteur.	Favoriser la mixité sociale	2.3 Une diversité sociale à encourager.	Cité par CETE : L123.2 d du code de l'urbanisme / Loi ENL		Le PLU prévoit des secteurs de mixité réglementée de l'habitat pour mieux répartir les logements sociaux dans la ville et augmenter leur nombre, sur le fondement de l'article L 123-1-5-16° du code de l'urbanisme. L'article L 123-2-d du Code de l'urbanisme n'existe plus depuis plusieurs années. (Loi Molle)	Voir plan de mixité de l'habitat et titre 1 du règlement ainsi que les OAP.
L3	bâti	12	Pour le logement social, ne pas exiger plus de 0,5 places de stationnement sur l'ensemble de la ville.	Soutenir la production de logements sociaux	2.3 Une offre plurielle	article L.123-1-3 CU	Cf.PDU. Ne pas imposer de minimum laisse un peu de liberté au promoteur (notamment social).	Le PLU prévoit des normes de stationnement moins exigeantes pour les logements sociaux, variant de 0,5 à 0,7 place par logement selon la desserte en transports en commun, dans la limite légale d'une place par logement.	Voir article 12 du règlement
L4	bâti	Annexes	Joindre un cahier de recommandations et prescriptions thermiques et écologiques du bâti	Encourager la construction écologique	5.6 Agenda 21			Ne relève pas de l'objet du PLU et ne peut y être joint. Indépendant du PLU	
L5	bâti	Annexes	Joindre un guide de la réhabilitation	Encourager la réhabilitation				Ne relève pas de l'objet du PLU et ne peut y être joint. Indépendant du PLU.	
L6	bâti		Déroger aux limites de densification et d'extensions pour les logements et/ou bâtiments performants au plan énergétique (<50 kw/m²/an pour les constructions ; = 50 kw/m²/an pour les rénovations)	Diminuer les consommations énergétiques. Limite les émissions de gaz à effet de serre.				Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'intégrer des dispositions spécifiques pour ces constructions. A arbitrer par la ville.	
L7	bâti		Imposer dans les réalisations d'une certaine taille des logements au rez-de-chaussée pour personnes âgées ou en situation de handicap.	Améliorer l'accueil et l'autonomie des personnes dépendantes	2.2 Une offre plurielle	Vérifier si cela n'est pas déjà obligatoire suite à la loi accessibilité 2005		Relève de l'application du Code de la construction et de l'habitation et non du PLU.	
L8	bâti	11	Moins imposer de couleurs sauf dans des zones où la cohérence architecturale est à protéger, et ne plus obliger à la pierre de Caen et au blanc cassé qui ont produit trop de monotonie.	Rendre la ville plus conviviale				L'article 11 permet l'utilisation d'autres couleurs pour les bâtiments existants. lorsque c'est adapté au bâtiment et à son environnement. La tonalité de la pierre de CAEN n'est imposée que pour les constructions existantes qui présentent déjà cet aspect. Aucune couleur n'est imposée pour les constructions nouvelles. L'architecture contemporaine est encouragée.	Voir article 11 du règlement
L9	bâti		Imposer la construction de réseaux Ethernet dans les logements	Lutter contre les pollutions électromagnétiques. Réduire la fracture numérique				Le raccordement des constructions aux réseaux de communications électroniques est imposé pour les constructions nouvelles. Le PLU ne peut pas interdire l'utilisation du wi-fi.	Voir article 16 du règlement
L10	bâti		Proposer des outils réglementaires pour permettre la construction de nouveaux logements en limite de parcelles	Encourager la densification douce			Rendre opérationnel le principe Bimby A VOIR	Le PLU l'organise et le limite dans des conditions fixées par des motifs d'urbanisme et de protection des voisins.	Voir article 7 du règlement des zones et notamment pour la zone UC